



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6606

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Date de dépôt : 30-08-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-08-2013	Déposé	6606/00	<u>5</u>
25-09-2013	Avis du Conseil d'Etat (24.9.2013)	6606/01	<u>13</u>
20-11-2013	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2013) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Exposé de [...]	6606/02	<u>18</u>
26-11-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.11.2013)	6606/03	<u>23</u>
13-12-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Rapporteur(s) :	6606/04	<u>26</u>
17-12-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6606	<u>33</u>
24-12-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2013) Evacué par dispense du second vote (24-12-2013)	6606/05	<u>36</u>
12-12-2013	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (02) de la reunion du 12 décembre 2013	02	<u>39</u>
10-12-2013	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (01) de la reunion du 10 décembre 2013	01	<u>42</u>
26-09-2013	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (15) de la reunion du 26 septembre 2013	15	<u>56</u>
27-12-2013	Publié au Mémorial A n°227 en page 4240	6580,6594,6606	<u>62</u>

Résumé

N° 6606

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Ce projet de loi a pour objet de modifier l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, loi communément désignée « loi agraire ».

La modification vise à prolonger certains régimes d'aides de la loi agraire au-delà du 1^{er} janvier 2014, date d'expiration de la loi agraire actuellement en vigueur.

La nécessité de prévoir ces prorogations résulte de retards pris dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, base de la législation nationale en la matière.

Sans intervention du législateur, l'actuelle situation créerait un vide juridique qui aurait pour conséquence de priver les exploitants agricoles du bénéfice d'aides publiques durant une période plus ou moins longue.

6606/00

N° 6606

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

*(Dépôt: le 30.8.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Dépêche du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au Ministre aux Relations avec le Parlement (23.8.2013).....	4
6) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (8.8.2013).....	5
7) Avis de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise	
– Dépêche de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (29.7.2013).....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Château de Berg, le 27 août 2013

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural*

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, deuxième phrase, les mesures relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13 et 15 de la loi sont valables pour une durée de 7 ans et 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014.

Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 de la loi sont valables pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 de la loi sont valables pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Pour celles de ces mesures portant sur des engagements pluriannuels, elles ne sont valables pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, que pour autant qu'elles concernent des engagements en cours et venant à échéance au 31 décembre 2013.“

2. L'article 63 de la loi est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.“

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2014.

Art. 3. Les dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Le point 1 de cet article a pour objectif de prolonger dans le temps les mesures relatives à l'allocation de certaines aides mises en place par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

L'article 1er, point 1 énumère d'abord les mesures qui sont prolongées de six mois. Il s'agit des mesures suivantes: les aides à l'investissement, les aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs et

les aides relatives à l'allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole (articles 3 à 13 de la loi modifiée du 18 avril 2008), ainsi que les aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitations agricoles („Lokalvereine“), telles que visées à l'article 15 de la loi.

Un certain nombre d'autres mesures sont prolongées pour une durée de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2014. Il s'agit des aides concernant la prise en charge de frais d'entraide (article 14 de la loi), des aides relatives à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil (articles 17 à 19), de l'indemnité compensatoire (article 24), des aides pour la mise en oeuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique (article 26), des aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles (article 31) et des aides portant sur les mesures forestières (articles 32 à 34).

Les mesures relatives aux aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel, telles que visées à l'article 25 de la loi, sont également prolongées jusqu'au 31 décembre 2014. Parmi celles-ci, les aides ayant trait à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement sont prolongées d'un an, mais uniquement à condition de porter sur des engagements en cours et venant à échéance au 31 décembre 2013.

Le point 2 de cet article du projet propose de compléter l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 par un paragraphe 3, qui précise d'une part que les modalités relatives à la recevabilité des demandes d'aides sont déterminées par règlement grand-ducal, et d'autre part que la date de recevabilité des demandes d'aides peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures.

Ad Article 2.

Cet article fixe la date à laquelle la loi doit entrer en vigueur. Etant donné que la plupart des mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 ne sont valables que pour une durée de sept ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2013, la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2014, ceci afin d'éviter une situation de vide juridique.

Ad Article 3.

Cet article règle la question du maintien en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et concernés par le présent projet de loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, dénommée „loi agraire“, et plus précisément son article 63.

Aux termes de l'article 63, paragraphe 1er de la loi agraire, „la présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides [...] ne sont valables que pour une durée de sept ans. [...]“.

Il s'ensuit que bon nombre des mesures relatives à l'allocation des aides viendront à échéance le 31 décembre 2013, échéance qui résulte par ailleurs du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), qui a mis en place l'encadrement communautaire des différentes mesures d'aides prévues par la loi agraire.

En raison de certains retards dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, textes qui constituent la base de la législation nationale en la matière, la nouvelle loi agraire ne pourra entrer en vigueur au 1er janvier 2014. Pour pallier à cette situation de vide juridique, et afin d'éviter que les exploitants agricoles ne puissent bénéficier d'aides publiques pendant un temps plus ou moins long, il y a lieu de prolonger dans le temps diverses mesures relatives à l'octroi de certaines des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 63 de la loi agraire prévoit qu'un règlement grand-ducal puisse fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides, sans que ce délai ne puisse excéder de trois

mois la durée de validité des mesures d'aides. Le présent projet de loi propose d'apporter une modification sur ce point en ce sens que la date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées.

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA
VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL AU MINISTRE
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(23.8.2013)

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, de même que celui sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Quant à l'avis relatif au projet de loi, je tiens à vous informer que je peux me rallier à la proposition de la Chambre d'Agriculture de prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014, les mesures fiscales visées aux articles 36 et 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008.

En ce qui concerne l'avis sur le projet de règlement grand-ducal, la chambre professionnelle recommande, entre autres, de prolonger le délai endéans duquel les demandes de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'article 17 de la loi modifiée du 18 avril 2008 sont à introduire auprès du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, au 1er mars 2015. Elle propose également d'introduire un délai supplémentaire, à savoir la date du 31 décembre 2014, date à laquelle les demandes d'aide seraient à introduire au plus tard auprès des services de la Chambre d'Agriculture par les exploitants demandeurs.

Même si j'approuve l'idée tant d'introduire une date limite supplémentaire, à savoir celle à laquelle les exploitants doivent avoir fait parvenir leur demande à la Chambre d'Agriculture, que de prolonger le délai dont dispose la Chambre pour présenter ses demandes au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je suis d'avis que ces délais ne devraient pas se situer au-delà du 31 décembre 2014. En effet, la date à laquelle les demandes d'aide des exploitants seraient à introduire à la Chambre d'Agriculture ne devrait point dépasser le 31 octobre 2014, alors que les demandes de la Chambre devraient être présentées au Ministère pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe copie d'une lettre qui m'a été adressée par la Centrale paysanne au sujet de l'entrée en vigueur des projets de loi et de règlement grand-ducal précités. Je partage les considérations de la Centrale paysanne et vous saurais partant gré de faire tout ce qui est en votre pouvoir afin que les nouveaux textes puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais et en tout cas encore pendant l'année civile 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Romain SCHNEIDER

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(8.8.2013)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 31 juillet 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en séance plénière du 8 août 2013 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural („loi agraire“), et plus précisément son article 63 qui dispose que les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la loi agraire (à l'exception de celles visées aux articles 2, 35, 38 et 57) ne sont valables que pour une durée de sept ans. La loi agraire ayant produit ses effets à partir du 1er janvier 2007, ces mesures de soutien viendront donc à échéance le 31 décembre 2013.

En raison des retards dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, textes qui constituent la base de la législation nationale en la matière, la nouvelle loi agraire ne pourra entrer en vigueur au 1er janvier 2014. Pour pallier à cette situation de vide juridique, il y a donc lieu de prolonger dans le temps certaines mesures de soutien.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté du gouvernement de prolonger certaines mesures de l'actuelle loi agraire; elle tient à faire les remarques suivantes quant aux mesures à prolonger:

La prolongation proposée par les auteurs du texte sous avis est de 6 mois pour les mesures visées aux articles 3 à 13 et 15 resp. de 12 mois pour les mesures visées aux articles 14, 17 à 19, 24, 25, 26 et 31 à 34. Aux yeux de notre chambre professionnelle il y a lieu d'étendre cette prolongation aux articles 36 et 37, articles qui traitent des avantages fiscaux alloués aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation. En effet, si les mesures visées aux articles 9 à 11 de la loi agraire, qui ont précisément trait à l'installation des jeunes agriculteurs, sont prolongées dans le temps, il ne peut en être autrement dans le cas des mesures des articles 36 et 37. En plus, cette prolongation s'impose pour assurer la continuité de la mesure visée à l'article 37 (abattement fiscal au profit des jeunes agriculteurs). En effet, cet abattement est accordé sur le bénéfice agricole et forestier pendant l'année d'installation et les neuf années suivantes. Dès lors, il y a lieu de prolonger cette mesure dans l'intérêt de tous les jeunes agriculteurs pour lesquels cette période est en cours.

En raison d'un certain nombre de projets d'investissement actuellement en phase d'élaboration, notre chambre professionnelle se demande d'ailleurs s'il ne faudrait pas également prolonger de 6 mois au moins la mesure prévue à l'article 21 (aides aux investissements pour entreprises oeuvrant dans la collecte, le stockage, la transformation, le traitement et la commercialisation de produits agricoles).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CENTRALE PAYSANNE LUXEMBOURGEOISE**DEPECHE DE LA CENTRALE PAYSANNE LUXEMBOURGEOISE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(29.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Il y a quelque temps, vous aviez informé le monde agricole de l'intention du gouvernement de proroger pour une durée de six mois l'actuelle loi agraire, ceci afin d'éviter un trop long vide juridique du fait du retard pris dans la mise en place d'un nouveau cadre législatif tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

Selon les informations dont nous disposons, un projet de loi relatif à la prorogation de la loi agraire devrait prochainement être approuvé par le Conseil du gouvernement.

Or, il importerait que la prorogation de la loi agraire soit encore votée par la Chambre des députés avant la dissolution de celle-ci le 7 octobre. Nous estimons en effet indispensable que les agriculteurs disposent au plus vite de la sécurité juridique nécessaire pour pouvoir planifier les investissements à réaliser dans leurs exploitations.

Nous vous prions en conséquence de faire le nécessaire afin que la prorogation de la loi agraire soit encore entérinée avant la fin de la législature actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Centrale Paysanne Luxembourgeoise,

J. WILLEMS

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6606/01

N° 6606¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2013)

Par dépêche du 2 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

La lettre de saisine souligne la volonté du Gouvernement de faire entrer les nouvelles dispositions en projet pour le 1er janvier 2014.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 23 août 2013.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, communément appelée loi agraire, couvre la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. La loi en question était, tout comme d'ailleurs plusieurs autres lois agraires qui l'ont précédée, entrée en vigueur avec un retard certain par rapport aux dispositions européennes qu'elle avait pour objet de mettre en œuvre.

Cette situation risque, au vu des explications reprises dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, de se répéter pour la future loi agraire qui est censée s'appliquer à partir du 1er janvier 2014. En effet, la définition par les institutions compétentes de l'Union européenne du cadre et des orientations futures de la politique agricole commune a exigé plus de temps que prévu. De la sorte, les autorités luxembourgeoises ne se voient pas à même de garantir la continuité du cadre légal qui règle le soutien au développement rural.

Dans ces conditions, le Gouvernement a voulu éviter un vide juridique qui risque de s'installer à partir du 1er janvier 2014, échéance de l'actuel programme de soutien, et qui perdurera jusqu'à l'adoption de la future loi agraire remplaçant celle précitée du 18 avril 2008. Il propose dès lors de prolonger la durée des effets de certaines des aides prévues par la loi actuelle. Ainsi, la prolongation vaudrait pour six mois pour ce qui est des aides prévues aux articles 3 à 13 (aides à l'investissement pour les exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, pour les jeunes agriculteurs et pour l'allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole) et 15 (aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitants agricoles). Cette même prolongation vaudrait pour douze mois en relation avec les aides visées aux articles 14 (entraide accordée à une exploitation agricole en cas d'indisponibilité de l'exploitant), 17 à 19 (soutien à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricole ainsi qu'aux conseils professionnels prodigués), 24 (indemnité compensatoire allouée dans les zones défavorisées), 26 (aides pour la mise en œuvre des programmes de sauvegarde de la diversité biologique), 31 (aides à la restructuration et à la reconversion

des vignobles), 32 à 34 (aides à l'amélioration de la valeur économique des forêts, au premier boisement de secteurs agricoles et aux projets d'amélioration des infrastructures forestières). Enfin, la durée d'allocation des aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage qui sont introduites ou maintenues en vue de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage du sol et de la diversité génétique serait également prolongée de 12 mois (cf. article 25 de la loi du 18 avril 2008), à condition qu'elles portent sur des engagements pluriannuels venant à échéance avant le 1er janvier 2014.

Au regard de l'énumération des aides agricoles dont il est prévu de maintenir l'allocation au-delà de l'échéance du 31 décembre 2013, le Conseil d'Etat constate que certaines parmi les aides actuellement prévues par la loi agraire ne bénéficieraient pas de cette prolongation. Sans prétention d'exhaustivité seraient plus particulièrement exclues de cette prolongation, les aides

- au démarrage pour les groupements de producteurs (article 16),
- aux activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité (article 20),
- aux investissements en matière d'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (articles 21 à 23),
- aux travaux de débardage forestier au moyen de chevaux (article 27),
- au maintien du paysage culturel en fond de vallées et sous forme de mini-terrasses viticoles (article 28),
- aux investissements dans les infrastructures, chemins ruraux, conduites d'eau, reconstitution des infrastructures après un remembrement, travaux de drainage (articles 29 et 30),
- à la diversification des activités non agricoles (article 39),
- à la création et au développement de microentreprises (article 40),
- aux activités touristiques en milieu rural (article 41),
- aux projets de développement socioculturel et socio-économique dans des zones rurales (article 42),
- à la rénovation et au développement des villages (article 43),
- aux projets de conservation et de développement du patrimoine rural naturel et d'entretien et de mise en valeur des paysages culturels (article 44), et
- à la formation et à l'information des acteurs économiques en milieu rural (article 45).

La première question qui se pose en relation avec l'approche retenue par les auteurs du projet de loi sous examen pour prolonger de façon sélective certaines aides prévues dans la loi agraire du 18 avril 2008 tient à la compatibilité du projet de loi avec les dispositions du droit européen. Le dossier joint au projet de loi reste muet sur la question. De l'avis du Conseil d'Etat, il est de mise, pour autant que la démarche n'ait pas encore été faite, de s'assurer auprès des services de la Commission européenne que la prolongation proposée ne se heurte pas aux principes des traités européens et aux actes juridiques en vigueur en matière de politique agricole commune. En effet, des dispositions légales nationales qui se mettraient en porte-à-faux par rapport aux exigences du droit européen pourraient être annulées par les autorités de l'Union européenne avec des conséquences juridiques et surtout financières, hautement préjudiciables pour le budget de l'Etat ainsi que pour les bénéficiaires potentiels de la prolongation envisagée des aides.

C'est dès lors sous la réserve expresse que cette vérification soit effectuée auprès de la Commission européenne avant que la loi en projet soit soumise au vote de la Chambre des députés que le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe même de la prolongation projetée des aides agricoles.

Une deuxième question pour laquelle le Conseil d'Etat ne trouve pas d'explication dans le dossier soumis à son avis tient à la façon sélective de procéder des auteurs de la loi en projet. En effet, le commentaire de l'article 1er se borne à paraphraser les dispositions projetées sans fournir de motifs pour les choix opérés.

Pourquoi certaines aides sont-elles exclues du bénéfice de la prolongation projetée? Pourquoi les auteurs retiennent-ils une durée de prolongation de six mois pour certaines des aides profitant de la prolongation, tandis que celle-ci est censée valoir pour 12 mois en ce qui concerne d'autres aides? A en juger par la fiche financière, la prolongation prévue des aides n'entraînera pas de ponction budgétaire supplémentaire au-delà du niveau des dépenses actuellement prévues. Le Conseil d'Etat se permet dès lors d'admettre que les auteurs du projet de loi partent du constat que le régime de subventionnement résultant de la future loi agraire ne sera pas moins généreux que la manne étatique actuelle. Il se

demande dès lors, toujours sous réserve de la compatibilité de la démarche avec le droit européen, s'il n'avait pas dans ces conditions été beaucoup plus simple de prolonger d'une année l'ensemble des aides qui peuvent être allouées au titre de la loi du 18 avril 2008?

Le courrier précité du 23 août 2013 semble d'ailleurs tendre dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Or, si le Gouvernement souhaitait réorienter sa démarche, il lui appartiendrait de ce faire en coulant ses nouvelles vues dans la forme d'un amendement du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Si le Conseil d'Etat était suivi quant à sa proposition de prévoir une prolongation générale pour une année entière des aides prévues par la loi agricole actuelle, il conviendrait d'adapter en conséquence l'intitulé de la loi en projet, qui aurait dans ces conditions avantage à se lire comme suit:

„Projet de loi portant prorogation pour douze mois des conditions d'allocation des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural“

Article 1er

La manière de subdiviser l'article sous examen n'est pas correcte. Par ailleurs, la formule d'abréviation proposée de la loi à modifier n'a pas de raison d'être dans un texte légal qui comportera tout au plus trois articles.

Sous réserve de sa proposition de réorienter, le cas échéant, la démarche adoptée par les auteurs du projet de loi, ainsi que de son analyse du bien-fondé du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Art. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par le texte suivant:

„(2) ...“

Si la Chambre des députés préférerait le texte gouvernemental à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de relever que la forme rédactionnelle utilisée pour énoncer la durée de prolongation des mesures légales comporte des redondances. Le Conseil d'Etat proposerait dans ces conditions de renoncer à la détermination de la nouvelle durée d'effet des mesures de 2008, en limitant le texte à l'évocation de l'échéance de la prolongation et en écrivant:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, deuxième phrase, l'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13 et 15 est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Si des engagements pluriannuels sont concernés, ces engagements doivent être en cours et venir à échéance au plus tard au 31 décembre 2013.“

Le Conseil d'Etat comprend le nouveau paragraphe 3 comme étant destiné, selon les auteurs du projet de loi, à introduire à l'article 63 de la loi de 2008 des dispositions dérogatoires à l'actuel paragraphe 2 en matière de délais à observer en vue de la recevabilité des demandes afférentes. Or, en remplaçant ledit paragraphe 2 par un texte nouveau traitant d'une matière étrangère aux dispositions actuelles de ce paragraphe, la règle par rapport à laquelle la dérogation est censée valoir disparaît. Dans ces conditions, il échet de formuler différemment les dispositions destinées à régler la façon d'introduire les demandes d'aides pendant la période transitoire. Le Conseil d'Etat propose à cet égard de prévoir une échéance unique pour introduire les demandes en question qui serait à fixer au 31 octobre 2014. Dans ces conditions, il y aura lieu d'écrire:

„(2) L'article 63 précité est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Les demandes d'aides prévues au paragraphe 2 doivent parvenir au ministre au 31 octobre 2014 au plus tard.“

Si par contre la Chambre des députés entendait suivre les auteurs du projet gouvernemental, il faudrait rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 1er:

„(2) L'article 63 précité est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Les demandes en vue de l'allocation des aides prévues aux articles 3 à 13 et à l'article 15 doivent parvenir au ministre au 31 mars 2014 au plus tard.

Les demandes en vue de l'allocation des aides prévues aux articles 17 à 19, 24, 25, 26 et 31 à 34 doivent parvenir au ministre au 31 octobre 2014 au plus tard.

Les demandes en vue de l'allocation des aides prévues à l'article 14 doivent parvenir au ministre au plus tard au 31 janvier 2015.“ “

Article 2

Le texte de l'article 1er proposé par les auteurs énonce déjà de façon redondante la durée de l'effet des dispositions modificatives de la loi précitée du 18 avril 2008. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il proposé de faire abstraction de cette redondance grâce au nouveau libellé qu'il a suggéré à cet égard.

L'article 2 s'avère encore redondant par rapport aux dispositions de l'article 1er, tant pour ce qui est de la version prévue par les auteurs du projet gouvernemental que pour celle que le Conseil d'Etat propose.

Dans ces conditions, l'article 2 est superfétatoire et il y a lieu de le supprimer.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Selon que le Conseil d'Etat est suivi quant à sa proposition principale de prolonger d'une année la loi agraire de 2008 dans son ensemble ou que la Chambre des députés préfère se tenir au projet gouvernemental (avec le libellé préconisé par le Conseil d'Etat), la portée des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 18 avril 2008 ne sera pas affectée.

Dans ces conditions, il convient de faire également abstraction du texte actuel de l'article 3.

Par contre, dans la mesure où le régime européen régissant l'allocation des aides à l'agriculture viendrait à changer au cours de la période de prolongation de la loi agraire de 2008, il conviendrait de veiller en temps utile à remplacer le régime d'aide légal (prolongé) en place par une nouvelle loi agraire tenant compte des dispositions européennes actuellement en préparation, tout en disposant dans la loi en projet que la prolongation des aides agricoles prévues par la loi de 2008 se fait sans préjudice des dispositions légales à venir qui mettront en œuvre le nouveau régime d'aides européen actuellement en préparation:

„**Art. 2.** La prolongation des aides visées par la présente loi prend fin au moment de l'entrée en vigueur des actes législatifs européens relatifs au Fonds européen agricole pour le développement rural selon les modalités déterminées par la loi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 septembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6606/02

N° 6606²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Note explicative quant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.11.2013)

Madame le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs ainsi qu'une note explicative.

Monsieur le Ministre aimerait vous informer que les amendements concernent uniquement les articles 36 et 37, lesquels ont été intégrés dans le texte du projet de loi, tel qu'avisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Art. 1er. (1) Le paragraphe 2 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par le texte suivant:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, deuxième phrase, l'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13, 15, **36 et 37** est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Si des engagements pluriannuels sont concernés, ces engagements doivent être en cours et venir à échéance au plus tard au 31 décembre 2013.“

(2) L'article 63 précité est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.“

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2014.

Art. 3. Les dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi restent valables pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, approuvé par le Conseil de Gouvernement le 26 juillet 2013 et avisé par le Conseil d'Etat le 24 septembre 2013, a pour objet de prolonger dans le temps diverses mesures relatives à l'octroi de certaines aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, communément appelée „loi agraire“.

Le présent amendement vise à compléter le projet de loi précité en prolongeant la durée de deux mesures supplémentaires: les mesures fiscales prévues aux articles 36 et 37 de la loi agraire sont prolongées de 6 mois, de sorte qu'elles sont valables jusqu'au 30 juin 2014.

En effet, dans son avis du 8 août 2013, la Chambre d'Agriculture avait recommandé de prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014, les mesures fiscales visées aux articles 36 et 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Par le présent amendement, le Ministre de l'Agriculture entend donner suite à la proposition de la Chambre d'Agriculture.

*

**NOTE EXPLICATIVE QUANT AUX QUESTIONS
SOULEVEES PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SON AVIS
DU 24 SEPTEMBRE 2013**

Le présent projet d'amendement tient partiellement compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (appelée communément loi agraire), approuvé par le Conseil de Gouvernement le 26 juillet 2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a soulevé deux questions principales. Il s'est interrogé d'une part sur le fait si les modifications proposées par le projet de loi sont conformes aux textes réglementaires européens, et a demandé d'autre part pour quelles raisons il a été décidé de prolonger la durée de certaines mesures de la loi agraire seulement, et non pas l'ensemble de ses dispositions.

Quant à la compatibilité du projet de loi avisé avec les dispositions du droit communautaire, il y a lieu de noter qu'au moment où les services du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont commencé avec l'élaboration du projet de loi, les textes juridiques communautaires servant de base au projet n'étaient ni complets ni définitifs.

Si à ce jour les textes communautaires ne sont pas encore entrés en vigueur (un accord politique pour ces textes venant d'être trouvé le 24 septembre 2013 seulement), on a la certitude qu'ils ne seront à ce stade plus modifiés.

Il s'ensuit que le projet de loi à amender est conforme aux dispositions européennes telles qu'elles existent aujourd'hui.

Etant donné que la procédure législative nationale s'inscrit dans une durée de plusieurs mois au moins, les services du Ministère de l'Agriculture n'avaient d'autre choix que de commencer avec la rédaction des projets à un stade où les textes européens étaient – du moins en théorie – susceptibles de subir encore des modifications.

En ce qui concerne tant la prolongation différée des différentes mesures, que l'exclusion de la prolongation pour certaines mesures, soulevées par le Conseil d'Etat, il y a lieu de noter que la quasi-totalité des mesures non prolongées connaîtront un changement de régime dans la nouvelle politique agricole commune (PAC): elles passeront du régime cofinancé au régime non cofinancé, c'est-à-dire financé uniquement par des fonds nationaux. Cela ne signifie rien d'autre que ces mesures prendront fin le 31 décembre 2013, mais, comme la future loi agraire entrera en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2014 pour ces mesures, les bénéficiaires potentiels pourront récupérer leurs subventions pour l'année 2014 dès l'entrée en vigueur de la future loi.

Plus précisément, la raison pour laquelle ces aides n'ont pas été reprises parmi les aides à prolonger dans le cadre de ce projet de loi a été que le Ministère de l'Agriculture souhaite en faire des aides nationales après le 1er janvier 2014 (au lieu d'aides cofinancées actuellement). Or, une continuation pure et simple de ce régime cofinancé aurait entraîné nécessairement un cofinancement avec de l'argent „nouveau“, c'est-à-dire provenant du cadre financier communautaire 2014-2020, ce que justement le Ministère entend éviter, ceci dans le but de ne pas avoir dépensé une partie du budget disponible avant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, pour lesquelles ce budget était initialement prévu. La future loi agraire comportera des dispositions rétroactives à cet égard. Les mesures qui n'ont pas été prolongées dans leur durée par le projet de loi à amender concernent essentiellement la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que l'Axe 3 actuel, qui a trait à la qualité de vie dans le milieu rural.

L'approche de ne prolonger les aides à l'investissement que de 6 mois a été retenue en raison de l'autorisation „block exemption“ prévue par la réglementation communautaire en matière d'aides nationales, et émise par la Commission européenne à l'encontre de l'Etat luxembourgeois. Cette autorisation, qui expirera en novembre 2014, permet au Ministère de l'Agriculture de payer, depuis novembre 2011, les aides à l'investissement, faute de moyens budgétaires communautaires disponibles, par le recours au système des aides nationales. Etant donné qu'en vertu de cette autorisation, il n'était pas possible de prolonger les aides à l'investissement jusqu'au 31 décembre 2014, il paraissait logique de les prolonger jusqu'à la moitié de l'année 2014.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6606/03

N° 6606³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2013)

Par dépêche du 22 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte proprement dit des amendements en question était accompagné d'un bref exposé des motifs et d'une note explicative quant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013 relatif au projet de loi.

*

Aux termes de l'exposé des motifs, le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural entend donner suite à la proposition de la Chambre d'agriculture, formulée dans l'avis de celle-ci du 8 août 2013, en ajoutant aux dispositions légales de 2008 susceptibles d'être prolongées au-delà du 31 décembre 2013 celles prévues par les articles 36 et 37 de la loi agraire du 18 avril 2008 ayant trait plus particulièrement aux aides à l'installation et à l'abattement fiscal y relatif.

Or, le Conseil d'Etat se doit de constater que plutôt que de présenter cet ajout sous forme d'un amendement au texte du projet gouvernemental initial qui lui avait été soumis par dépêche du Premier Ministre du 2 août 2013, les auteurs desdits amendements proposent un projet de texte partiellement retravaillé.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se voit obligé de soumettre à une nouvelle analyse cette version modifiée du projet de loi.

Avant de procéder à cette analyse, il s'avère cependant indiqué de vérifier si, à la lumière de la note explicative précitée, les auteurs des amendements gouvernementaux ont fourni des réponses satisfaisantes aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 septembre 2013.

Quant à la première de ces questions, concernant la compatibilité de la démarche législative projetée avec les exigences du droit européen, la réponse de savoir si la Commission européenne a été consultée en la matière est esquivée. En effet, la note précitée se limite à constater que „le projet de loi à amender est conforme aux dispositions européennes telles qu'elles existent aujourd'hui“. La note omet par contre de révéler si les services de la Commission européenne ont été consultés sur la question et si le cadre légal européen permet un prolongement des aides au-delà de l'échéance de la loi agraire en vigueur. En l'absence d'autres explications, le Conseil d'Etat se trouve réduit à laisser à la Chambre des députés l'appréciation, si en l'absence d'une réponse claire et nette sur la question soulevée, elle entend néanmoins procéder à l'adoption du projet gouvernemental.

Quant à la deuxième série de questions posées dans l'avis du Conseil d'Etat du 24 septembre 2013, la note y fournit des explications que le Conseil d'Etat aurait préféré trouver dans l'exposé des motifs joint au projet de texte lui soumis le 2 août 2013. Au regard des informations résultant de la note explicative, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de l'approche sélective retenue pour prolonger certaines aides, les unes jusqu'au 30 juin 2014, les autres jusqu'au 31 décembre 2014.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

Dans les conditions précitées, l'intitulé retenu par les auteurs ne donne plus lieu à critique.

Article 1er

Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi quant à la forme proposée dans son avis du 24 septembre 2013 en ce qui concerne le paragraphe 1er, les auteurs des amendements gouvernementaux prévoyant en sus l'ajout des articles 36 et 37 de la loi agraire parmi les dispositions à prolonger jusqu'au 30 juin 2014.

A défaut d'explications quant à l'omission de suivre la proposition de texte avancée par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 2, la proposition de texte en question formulée dans l'avis précité du 24 septembre 2013 ainsi que ses observations y relatives gardent dès lors leur valeur face au texte retravaillé.

Article 2

Comme déjà relevé dans l'avis du 24 septembre 2013, l'article sous examen ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions de l'article 1er qui définissent à suffisance de droit la portée temporelle de l'application des aides prolongées.

Le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir cet article supprimé.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie encore une fois à ses observations formulées dans son avis du 24 septembre 2013 en ce qui concerne l'article sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6606/04

N° 6606⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(12.12.2013)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président; M. Edy MERTENS, Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Lex DELLES, Emile EICHER, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Henri KOX, Mme Octavie MODERT, MM. Roy REDING et Marco SCHANK, Membres de la Commission.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural a été déposé le 30 août 2013 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la Chambre des Députés.

Au projet de loi déposé étaient joints, à côté d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Centrale paysanne luxembourgeoise ainsi qu'une dépêche du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au Ministre aux Relations avec le Parlement.

La Centrale paysanne luxembourgeoise a publié son avis le 29 juillet 2013.

L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 8 août 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 septembre 2013.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné tant le projet de loi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 18 novembre 2013, le Gouvernement a soumis un amendement pour avis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire en date du 26 novembre 2013.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs le 10 décembre 2013.

Lors de sa réunion du 12 décembre 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, loi communément désignée „loi agraire“.

Cette modification vise à prolonger certains régimes d'aides de la loi agraire au-delà du 1er janvier 2014. En effet, la loi agraire actuellement en vigueur a une durée d'application limitée à sept ans. Son article 63, paragraphe 1er, précise que „la présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides (...) ne sont valables que pour une durée de sept ans. (...)“.

La nécessité de prévoir ces prorogations résulte de retards pris dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, base de la législation nationale en la matière, de sorte que la nouvelle loi agraire ne pourra pas entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

Sans intervention du législateur, l'actuelle situation créerait un vide juridique qui aurait pour conséquence de priver les exploitants agricoles du bénéfice d'aides publiques durant une période plus ou moins longue.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans son avis du 8 août 2013, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté du Gouvernement de prolonger certaines mesures de la loi agraire actuelle. Elle souligne toutefois que les mesures visées aux articles 36 et 37, traitant des avantages fiscaux alloués aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation, seront aussi à prolonger afin d'assurer la cohérence avec la prolongation suggérée des mesures relatives aux articles 9 à 11, traitant eux aussi de l'installation de jeunes agriculteurs. En outre, elle se demande s'il ne faudrait pas également prolonger de six mois la mesure prévue à l'article 21 de la loi agraire actuellement en vigueur qui permet d'accorder des aides à l'investissement pour les entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 septembre 2013, le Conseil d'Etat soulève principalement deux questions.

Premièrement, il se demande si le projet de loi proposé est compatible avec les dispositions du droit européen en la matière. Deuxièmement, il aimerait bien recevoir des explications additionnelles sur l'option prise de procéder à des prolongations sélectives et d'une durée divergente de six ou de douze mois et se demande s'il n'avait pas „été beaucoup plus simple de prolonger d'une année l'ensemble des aides qui peuvent être allouées au titre de la loi du 18 avril 2008?“.

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2013, le Conseil d'Etat soumet le dispositif amendé par le Gouvernement à une nouvelle analyse.

En ce qui concerne sa première question, quant à la compatibilité de la démarche législative projetée avec les exigences du droit européen, le Conseil d'Etat juge l'explication fournie comme insatisfaisante et laisse à la Chambre des Députés „l'appréciation, si en l'absence d'une réponse claire et nette sur la question soulevée, elle entend néanmoins procéder à l'adoption du projet gouvernemental.“.

Pour ce qui est de sa deuxième question, relative à l'approche sélective retenue pour prolonger certaines aides, les unes jusqu'au 30 juin 2014, les autres jusqu'au 31 décembre 2014, le Conseil d'Etat peut s'accommoder des explications reçues.

Pour le détail des observations de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles de la commission parlementaire.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la commission parlementaire a eu confirmation que la prolongation des lois agraires actuellement en vigueur a été expressément prévue par les instances communautaires et est conforme aux exigences du droit européen.

La commission parlementaire a amplement discuté l'approche retenue d'une prolongation sélective et différée des différents régimes d'aides de la loi agraire.

L'exclusion de certaines mesures d'une prolongation s'explique par le fait que la quasi-totalité de ces mesures connaîtront un changement de régime dans la nouvelle politique agricole commune (PAC): elles passeront du régime cofinancé au régime non cofinancé, c'est-à-dire financé uniquement par des fonds nationaux. Cela ne signifie rien d'autre que ces mesures prendront fin le 31 décembre 2013, mais, comme la future loi agricole entrera en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2014 pour ces mesures, les bénéficiaires potentiels pourront récupérer leurs subventions pour l'année 2014 dès l'entrée en vigueur de la future loi. Ce choix a un double avantage. D'un côté, il permettra d'employer davantage de moyens communautaires notamment dans les régimes d'aides à l'investissement et les mesures agro-environnementales. Significative sera, d'un autre côté, la simplification administrative, voire l'allègement de la charge administrative qui va de pair avec l'option prise et rendra superflue toute une série d'audits et de contrôles.

La prolongation d'une série de mesures pour une durée de six mois au lieu de douze mois s'explique par la „block exemption“ accordée par la Commission européenne au Luxembourg et concerne les aides à l'investissement.

Cette autorisation qui vaut pour trois années et qui expirera en novembre 2014 permet de continuer à verser des aides nationales à l'investissement, malgré le fait que le budget communautaire initial prévu pour ces aides ait été épuisé. Il s'agit d'éviter de devoir prévoir dans la nouvelle loi agricole un régime spécifique en ce point. A partir du 30 juin 2014, les nouveaux investissements seront traités suivant le nouveau cadre légal. Ces nouvelles aides pourront, par ailleurs, être versées rétroactivement. Etant donné qu'en vertu de cette autorisation, il n'était pas possible de prolonger les aides à l'investissement jusqu'au 31 décembre 2014, il paraissait logique de les prolonger jusqu'à la moitié de l'année 2014.

Intitulé

Suggérant une prolongation générale de douze mois de la loi agricole actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat propose un intitulé alternatif afférent dans son avis du 24 septembre 2013.

La commission parlementaire n'a pas fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et a maintenu l'intitulé initial.

La commission parlementaire partage, en effet, l'option prise par le Gouvernement et expliquée dans sa note au Conseil d'Etat de prévoir un régime de prolongations différées en fonction de la nature des régimes d'aides visés.

Partant, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'intitulé retenu „ne donne plus lieu à critique.“.

Article 1

Le premier article se compose en deux paragraphes.

Le premier paragraphe indique les régimes d'aides de la loi modifiée du 18 avril 2008 qui seront prolongés et la durée de la prolongation respective.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet des propositions rédactionnelles concernant ce premier paragraphe et reprises par le Gouvernement. Par l'amendement gouvernemental du 18 novembre 2013, celui-ci a endossé la demande de la Chambre d'Agriculture, appuyée par la commission parlementaire le 26 septembre 2013, de prolonger également les mesures visées aux articles 36 et 37, en l'occurrence de six mois.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat „note qu'il a été suivi quant à la forme proposée dans son avis du 24 septembre 2013 en ce qui concerne le paragraphe 1er, les auteurs des amendements gouvernementaux prévoyant en sus l'ajout des articles 36 et 37 de la loi agricole parmi les dispositions à prolonger jusqu'au 30 juin 2014.“.

Ainsi, les mesures suivantes sont prolongées pour une durée de six mois: les aides à l'investissement, les aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs, les aides relatives à l'allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole (articles 3 à 13 de la loi modifiée du 18 avril 2008), ainsi que les aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitations agricoles („Lokalvereine“), telles que visées à l'article 15 de la loi et, finalement, les avantages fiscaux alloués aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation.

Un certain nombre d'autres mesures sont prolongées de douze mois: les aides concernant la prise en charge de frais d'entraide (article 14 de la loi), les aides relatives à l'amélioration de la qualification

professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil (articles 17 à 19), l'indemnité compensatoire (article 24), les aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique (article 26), les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles (article 31), les aides portant sur les mesures forestières (articles 32 à 34) ainsi que les mesures relatives aux aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel, telles que visées à l'article 25 de la loi. Parmi ces dernières, les aides ayant trait à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement sont prolongées d'un an, mais uniquement à condition de porter sur des engagements déjà pris et venant à échéance au 31 décembre 2013.

Le deuxième paragraphe de cet article propose de compléter l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 par un paragraphe 3, qui précise, d'une part, que les modalités relatives à la recevabilité des demandes d'aides sont déterminées par règlement grand-ducal et, d'autre part, que la date de recevabilité des demandes d'aides peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures.

Dans son avis initial le Conseil d'Etat se heurte à ce paragraphe en ce qu'il introduit des dispositions dérogatoires à l'actuel paragraphe 2 de l'article 63 de la loi modifiée de 2008: „Or, en remplaçant ledit paragraphe 2 par un texte nouveau traitant d'une matière étrangère aux dispositions actuelles de ce paragraphe, la règle par rapport à laquelle la dérogation est censée valoir disparaît.“.

Tant les auteurs du projet de loi que la commission parlementaire n'ont pas partagé cette préoccupation, accompagnée d'une proposition rédactionnelle, de sorte que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que sa „proposition de texte en question formulée dans l'avis précité du 24 septembre 2013 ainsi que ses observations y relatives gardent dès lors leur valeur face au texte retravaillé.“.

Ancien article 2 (supprimé)

Le deuxième article du texte gouvernemental prévoyait une date d'entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2014.

Dans ses avis, le Conseil d'Etat juge superfétatoire une telle disposition.

Dès que la commission parlementaire a eu la certitude que le présent projet de loi allait pouvoir être adopté par la Chambre des Députés nouvellement constituée encore avant la fin de l'année en cours, elle a fait sien l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé cet article. Sinon, l'indication de la date d'entrée en vigueur aurait contribué à la clarté du dispositif et aurait évité une situation de vide juridique.

Article 2 (ancien article 3)

Cet article règle la question du maintien en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire n'a pas repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat émise dans l'hypothèse du maintien de l'approche législative d'une prolongation sélective. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie donc à ses observations formulées dans son avis initial.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Art. 1er. (1) Le paragraphe 2 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par le texte suivant:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, deuxième phrase, l'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13, 15, 36 et 37 est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Si des engagements pluriannuels sont concernés, ces engagements doivent être en cours et venir à échéance au plus tard au 31 décembre 2013.“

(2) L'article 63 précité est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.“

Art. 2. Les dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi restent valables pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Luxembourg, le 12 décembre 2013

Le Président,
Gusty GRAAS

Le Rapporteur,
Edy MERTENS

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6606

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/12/2013 18:11:22
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6606 Renouvel.
 développement rural
 Description: Projet de loi 6606

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Wilmes Serge)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Eischen Félix)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	(M. Gibéryen Gast)
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 17/12/2013 18:11:22
Scrutin: 5
Vote: PL 6606 Renouvell.
développement rural
Description: Projet de loi 6606

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

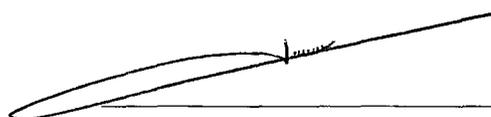
Nom du député

Le Président



Nom du député

Le Secrétaire général:



6606/05

N° 6606⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008
concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 24 septembre 2013 et 26 novembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2013

Ordre du jour :

1. 6606 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural
- Rapporteur: M. Edy Mertens
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Ali Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marco Schank

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **6606** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président rappelle l'urgence à légiférer en ce qui concerne la loi agraire : sans l'adoption de ce projet de loi avant la fin de l'année les exploitants agricoles seraient privés du bénéfice d'aides publiques durant une période plus ou moins longue. L'adoption de ce rapport permettra de soumettre ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors de la séance publique du 17 décembre 2013.

Monsieur le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport 6606, transmis au préalable aux membres de la Commission.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère rappelle qu'également la dernière loi agraire a été transposée avec un certain retard.¹ Il va de soi que le Ministère informera les administrés concernés comment ils devront procéder pour introduire leurs demandes en bonne et due forme durant cette phase transitoire et ceci surtout si la nouvelle loi agraire devait prendre un retard dépassant les deux phases transitoires, de six ou de douze mois, désormais prévues.

Constatant que plus aucune question ne semble se poser, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. Divers

Les membres sont informés que la prochaine réunion aura lieu en janvier 2014.

Luxembourg, le 13 décembre 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas

¹ Dossier parlementaire n° 5762 : l'adoption par la Chambre des Députés a eu lieu le 20 mars 2008 et cette loi agraire, promulguée le 18 avril 2008, a finalement été publiée au Mémorial en date du 20 mai 2008 avec une date d'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2007.

01



Session extraordinaire 2013-2014

TO/AF

P.V. AVDPC 01

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2013

Ordre du jour :

1. 6606 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du dispositif amendé
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Divers (plage fixe)

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, M. Roy Reding, M. Marco Schank

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Françoise Probst, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Ali Kaes, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 6606 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Monsieur le Président ouvre cette première réunion de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs avec quelques mots de bienvenue.

L'orateur souligne que par rapport à la précédente législature cette commission parlementaire a gagné en importance par l'adjonction de compétences dans le domaine de la protection des consommateurs et ceci non seulement dans le domaine de la sécurité alimentaire et renvoie au nouveau programme gouvernemental.¹

L'orateur rappelle la finalité première des commissions parlementaires permanentes et appelle à une collaboration constructive se distinguant par des contributions factuelles dans l'intérêt du secteur agro-alimentaire tout en évitant des interventions politiciennes.

Cette première réunion a été convoquée si promptement en raison d'une certaine urgence à légiférer dans le domaine de la loi communément désignée « loi agraire ». Les régimes d'aides de cette loi expirent à la fin du mois. Sans les prolongations prévues par le projet de loi n°6606 les exploitants agricoles seraient privés du bénéfice d'aides publiques durant une période plus ou moins longue.

- **Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Edy Mertens est désigné comme rapporteur.

- **Présentation du dispositif amendé**

Invité à présenter le projet de loi, Monsieur le Ministre rappelle que ce projet a déjà été présenté en commission² et a été amendé par le Gouvernement, suite à cette dernière réunion.

L'orateur poursuit son exposé en commentant, article par article, le dispositif amendé. Il souligne plus particulièrement l'ajout, au paragraphe premier du premier article, des articles 36 et 37 tel que souhaité par la Chambre d'Agriculture. Ainsi, les avantages fiscaux alloués aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation seront également prolongés de six mois.

Monsieur le Ministre rappelle, en outre, les explications supplémentaires données par les auteurs du projet de loi suite aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis initial.³

L'orateur souligne que les aides qui ne sont pas prolongées sont, en fait, toutes des aides qui seront transférées du régime cofinancé vers un financement exclusivement national. Ainsi, le niveau du soutien financier accordé aux exploitants agricoles restera *grosso modo* inchangé, même si ces aides seront versées rétroactivement dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi agraire qui devrait pouvoir être adoptée par la Chambre des Députés avant la fin de l'année prochaine.

Débat :

La représentante du groupe parlementaire CSV salue tant la volonté de vouloir faire adopter ces prolongations le plus rapidement possible, que l'intégration dans le projet de loi des avantages fiscaux pour jeunes agriculteurs. L'oratrice souhaite toutefois savoir comment Monsieur le Ministre se positionne par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui juge insatisfaisante l'explication fournie en ce qui concerne la compatibilité de la démarche

¹ Voir les pages 97 à 105 du programme gouvernemental jointes en annexe

² Réunion du 26 septembre 2013

³ Voir la note explicative reprise dans la lettre d'amendement du Gouvernement (doc.parl. n°6606/02)

législative de prolongations sélectives et de durée divergente avec les exigences du droit européen. Par ailleurs, le Conseil d'Etat continue à demander la suppression de l'article 2 du dispositif projeté. En outre, le retard déjà annoncé (fin 2014) de la nouvelle loi agricole interpelle et exige, dans l'intérêt de la sécurité de planification notamment des exploitations qui souhaitent investir, des réponses précises et fiables. Il serait, enfin, utile de prévoir d'ores et déjà une réunion pour faire le point sur l'état d'avancement du projet de loi visant à transposer la nouvelle Politique agricole commune (PAC).

Pour ce qui est de l'article 2, Monsieur le Ministre explique que cette disposition qui fixe la date d'entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 2014) a été maintenue face à l'éventualité que le présent projet de loi ne soit pas adopté avant la fin de l'année en raison des élections législatives anticipées. Dès à présent, rien ne s'oppose à supprimer cette disposition, même si les auteurs du projet de loi estiment que le maintien de cette disposition contribue à la clarté du dispositif.

En ce qui concerne les explications quant à la compatibilité de la démarche législative projetée avec les exigences du droit européen jugées insatisfaisantes par le Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre souligne que les vérifications nécessaires ont été faites et que ces possibilités ont été explicitement prévues par le législateur européen. Les dispositions projetées sont conformes au droit européen. Vouloir obtenir un avis formel préalable de la part de la Commission européenne sur le dispositif projeté aurait bloqué le travail législatif avec le risque bien réel de ne pas disposer de cet avis avant la fin de l'année en cours.

Bien évidemment, le projet de la nouvelle loi agricole sera présenté en commission dès que ces nouvelles dispositions seront plus ou moins peaufinées. Au préalable, il s'agira toutefois de présenter le nouveau Programme de développement rural (PDR), base de la loi agricole, à la commission parlementaire. Monsieur le Ministre propose de réaliser cette présentation dans une réunion jointe avec la Commission du Développement durable. Au plus tôt cette présentation pourra avoir lieu au mois de mars.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* se préoccupe des demandes d'aides introduites à partir de janvier 2014 dans le cadre de régimes qui ne seront pas prolongés durant la phase transitoire.

Le représentant du Ministère remarque qu'il y a lieu de distinguer suivant les aides en question. Ainsi, une prolongation du régime des aides à l'investissement pour les entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles⁴ se heurte à la volonté de transférer ces aides du régime cofinancé dans le régime à financement exclusivement national. La prolongation de ce régime d'aides aurait donc eu pour corollaire toute une procédure préalable auprès de la Commission européenne tellement longue, que la nouvelle loi agricole aurait été en vigueur avant d'avoir obtenue cette autorisation. Les exploitants qui souhaitent réaliser des investissements qui tombent dans cette catégorie durant la phase transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi agricole, seront invités à introduire un dossier préalable avant d'investir, de sorte qu'ils seront conformes avec ce principe de la précédente loi et celle à venir, même si le dossier ne sera pas complet et l'Administration exigera par après des données supplémentaires. Le seul inconvénient de cette démarche est que, faute de base légale, le versement des aides dues aura lieu plus tard qu'habituellement et que les modalités exactes de ce régime ne seront pas encore connues avec la précision souhaitable.

⁴ Article 21 de la loi agricole actuelle

Conclusion :

La commission parlementaire constate que le présent projet de loi pourra encore être adopté avant la fin de l'année et supprime donc l'article 2 du projet de loi conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport sera présenté lors d'une réunion à convoquer après-demain.

La commission proposera un temps de parole suivant le modèle de base.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Tiret n'abordable qu'indirectement (voir supra sous « **Débat :** »).

2. Divers (plage fixe)

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* juge utile que la commission se donne une plage fixe pour ses réunions qui interfère le moins que possible avec les plages horaires usuelles d'autres commissions et propose des réunions en cours d'après-midi surtout les mercredis et jeudis lorsqu'il n'y aura pas de séance publique.

L'idée d'une plage fixe est appuyée, des intervenants donnent toutefois à considérer qu'en général les lundis et vendredis sont à éviter en raison des obligations politiques communales de maints députés.

Compte tenu de l'état du rôle de la commission, Monsieur le Ministre considère prématuré que celle-ci se fixe une plage horaire fixe, mais la juge cependant nécessaire dès le dépôt du projet de la loi agraire.

La commission décide de ne pas se donner, à ce stade, une plage horaire fixe pour ses réunions, mais de les convoquer suffisamment en avance afin de permettre à tout un chacun de se réserver en temps utile, le jour et l'heure des réunions.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 12 décembre 2013 à 13 heures 30.

Luxembourg, le 18 décembre 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas

Annexe :

Extrait du programme gouvernemental (pages 97 à 105)

Agriculture, Viticulture, Développement rural et Protection des Consommateurs

Les domaines de compétences du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des Consommateurs sont les suivants :

- la production alimentaire au niveau de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- les aspects de la sécurité alimentaire ;
- la protection des consommateurs ;
- le développement rural.

Références et objectifs

Le Gouvernement reconnaît l'importance économique, sociale et écologique des secteurs agricole, viticole et horticole à sa juste valeur. Une agriculture moderne, multifonctionnelle et surtout durable doit se caractériser par la complémentarité de la productivité, de la protection de l'environnement et du bien-être des animaux, de la qualité des produits, de l'emploi et de l'équilibre du territoire. La stratégie nationale pour ce secteur sera en concordance avec les six priorités du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural. Le secteur agricole devra contribuer ainsi à la stratégie Europe 2020, en répondant aux nouveaux défis de notre société, notamment aux défis économiques, sociaux, environnementaux, climatiques et technologiques, en participant au développement d'une croissance intelligente, durable et inclusive.

Le Gouvernement entend établir et soutenir une politique agricole régionale, assurant un avenir à des exploitations du type familial. L'agriculture, la viticulture et l'horticulture respectant les critères biologiques représentent une piste prometteuse permettant de relever les défis susmentionnés.

En même temps, il s'agit de promouvoir auprès du consommateur une alimentation sûre, saine et de qualité, garantie par des contrôles efficaces et certifiée par des labels de qualité reconnus. A cette fin, le Ministère se chargera davantage des aspects de la sécurité alimentaire par un regroupement des activités dans ce domaine. Le Ministre organisera régulièrement des tables rondes appelées « Zukunftsforum » afin de discuter avec tous les concernés des aspects de la politique agricole et de la protection des consommateurs.

Le Gouvernement promouvra l'utilisation des produits du terroir de qualité et des produits biologiques dans les lieux de restauration collectifs qui fonctionnent sous tutelle étatique. Par ailleurs, le consommateur doit être sensibilisé à payer un juste prix pour ces produits de qualité. Le Gouvernement entend sensibiliser les consommateurs au sujet de la haute valeur des produits agricoles et cherchera dans toute la mesure du possible à éviter le gaspillage de produits alimentaires à tous les niveaux de la chaîne alimentaire.

Politique agricole respectueuse de la souveraineté alimentaire

Au niveau de l'UE, le Gouvernement poursuit sa démarche afin de parer à l'exportation vers des pays en voie de développement de produits agricoles et alimentaires à des prix en-dessous du coût de production locale. Le Ministre favorisera une régulation adéquate des marchés agricoles dans les pays en développement et encouragera la création à cet effet de mécanismes de suivi appropriés.

Assurer la viabilité des secteurs agricole, viticole, et horticole par une approche de longévité durable

La politique agraire du Gouvernement consistera à maintenir voire renforcer les secteurs agraires actuels en favorisant des structures adaptées à l'économie nationale et à la géographie du pays et en les préparant aux défis du marché international. Dans ce contexte, le Gouvernement défendra au niveau européen le classement du pays en tant que zone soumise à des contraintes naturelles. Une diversification de la production agraire respectant les ressources naturelles sera soutenue et promue activement, notamment par des structures de transformation, de valorisation et de commercialisation adéquate. Cette démarche fera partie intégrante du Plan de développement rural.

Optimiser et mieux cibler les investissements

Par les investissements publics en faveur de la politique agraire, le Gouvernement cherchera à affronter les défis du secteur et à renforcer les entreprises agricoles avec leur main-d'œuvre. Ainsi le Gouvernement entendra réorienter – sur base d'une étude coûts/efficacité – ses investissements vers les résultats souhaités et vers la promotion de la main-d'œuvre active afin de leur préserver un revenu comparable à celui des autres groupes de population et de contribuer ainsi à s'orienter vers l'agriculture, la viticulture et l'horticulture durables. Dans ce contexte, différentes aides seront analysées et le cas échéant modifiées tout en respectant la sécurité de

planification pour les entreprises et en mettant une attention particulière à l'installation de jeunes agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs.

Afin de respecter ses références et objectifs, dont notamment la promotion des exploitations familiales, le Gouvernement entend plafonner différentes aides à l'investissement. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement prendra mieux en considération les unités de travail et la viabilité économique des exploitations tout en favorisant la main d'œuvre ainsi que les jeunes exploitants. Ce plafonnement garantira un meilleur ciblage des subventions et permettra en même temps d'assurer la viabilité économique des exploitations actives et la création d'emplois dans ce secteur.

Plan de développement rural

Suite à l'adoption de la réforme de la PAC, le Gouvernement terminera l'élaboration du programme de développement rural pour la période 2014-2020 dans les meilleurs délais et présentera le projet pour une nouvelle loi agricole au courant de l'année 2014. Pour l'établissement de ce plan et de la nouvelle loi agricole le ministère tiendra compte de ces références et objectifs.

Par une réforme des aides au développement rural (deuxième pilier du financement de la politique agricole commune), le Gouvernement cherchera à les orienter de façon à atteindre de façon ciblée, cohérente et coordonnée les objectifs dans les domaines de la protection des eaux et de la biodiversité.

Le Ministère assurera que le plan de développement rural (PDR) sera discuté et établi en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, autant les milieux agricoles, les autres ministères concernés ainsi que les acteurs de la société civile.

Pour faciliter le dialogue et la prise de décision dans le milieu viticole, le Gouvernement sondera auprès des acteurs concernés la volonté de mettre en place un comité interprofessionnel.

La mise en œuvre du EIP (European Innovation Programme) se fera d'une manière efficace et orientée vers le développement durable. Ce programme servira pour introduire des pratiques biologiques dans l'agriculture.

Les principaux éléments d'une réforme du premier pilier sont les suivants :

- la mise en place du verdissement du premier pilier (par le maintien des prairies permanentes, la diversification des cultures arables et le maintien d'une surface d'intérêt écologique sur les terres arables), tout en évitant que des surfaces agricoles ne soient obligatoirement retirées de la production et que le revenu des agriculteurs ne soit affecté de manière injustifiée ;

- une plus grande convergence des paiements directs entre producteurs, tout en ciblant les aides sur les agriculteurs actifs ;
- la mise en place d'une aide spécifique pour les jeunes agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs également au niveau du premier pilier ;
- un soutien plus spécifique des plantes protéagineuses, afin de réduire la dépendance de l'agriculture aux importations de protéines d'origine végétale destinées à l'alimentation animale et afin d'assurer la fertilité de nos sols.

Diversification et augmentation de l'offre

Sur base des études réalisées, le Gouvernement entend soutenir des actions tendant à augmenter la production de légumes et de fruits tout en marquant sa détermination de créer dans ce domaine de nouveaux emplois.

Conscient des problèmes qui se posent sur le marché des semences, le Gouvernement promouvra au niveau européen le droit à la recherche, à l'identification et à la commercialisation indépendante.

Concilier politique agricole avec protection de la nature

Une préoccupation majeure du Gouvernement consistera à la conciliation de la politique agricole avec les défis de la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment l'eau potable et les terres agricoles.

Le plan d'action « agriculture biologique » sera poussé aussi bien qualitativement que du point de vue des ressources humaines. Le Ministère encouragera notamment avec de plus amples moyens financiers le développement de l'agriculture biologique et la conversion – à court et moyen terme et en étapes successives – vers l'agriculture biologique.

Le projet de programme d'action « pesticides » sera discuté dans des réunions communes avec les acteurs concernés, y compris les associations actives dans le domaine de l'environnement naturel. Une analyse de la situation actuelle constituera le point de départ pour la définition d'un catalogue de mesures prioritaires à court et moyen terme, la finalité étant de réduire au maximum l'utilisation de pesticides dans la pratique agricole, viticole et horticole. Dans le domaine de la viticulture, le Gouvernement s'engage à réglementer et à promouvoir des cépages interspécifiques qui n'ont pas besoin de traitements phytosanitaires.

Le Gouvernement protégera les surfaces cultivables en tant que bases de la production alimentaire et envisage l'identification d'une « zone agricole protégée » dans le Plan sectoriel Paysages. Dans ce contexte, le Gouvernement précisera dans

l'avant-projet de règlement grand-ducal que les mesures compensatoires nécessaires en vertu de la loi pour la protection de la nature sont possibles sous certaines conditions tant dans les zones prioritaires que dans les zones à importance particulière.

Protection des eaux et de la nappe phréatique

Le Ministère travaillera activement avec le Ministère du Développement durable à une protection efficace des sources d'eau et des eaux, rivières et autres cours d'eau. Dans ce contexte, les modalités d'indemnisation des agriculteurs respectivement des propriétaires de terrains seront clarifiées à très court terme et intégrées dans un règlement grand-ducal y relatif. L'Administration de la Gestion de l'Eau et la Chambre de l'Agriculture doivent disposer des ressources humaines nécessaires à transposer les directives et à conseiller les exploitants. En relation avec le prix de l'eau pour l'agriculture, le Gouvernement poursuit la démarche d'une harmonisation des prix et entend maintenir l'autonomie communale.

OGM

Le Gouvernement continuera à appliquer le **principe de précaution** en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM), à promouvoir une agriculture durable « sans OGM » et à défendre sa position critique face aux OGM aussi bien au Luxembourg qu'aux niveaux européen et international. Il interdira dans la mesure du possible l'utilisation d'OGM au niveau national et lancera des actions d'information et de sensibilisation en la matière.

Le Ministère veillera également à réduire autant que possible les importations de plantes génétiquement modifiées servant d'aliments pour animaux. A cet effet, le Ministère entend promouvoir une filière « sans OGM » au sein de l'agriculture conventionnelle de même qu'une large utilisation du label « nourri sans OGM » qui vise à garantir que des produits luxembourgeois tels que le lait, la viande et les œufs proviennent d'animaux nourris sans aliments à base d'OGM.

Energies renouvelables

Dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, le Ministère établira ensemble avec le Ministère du Développement durable une stratégie dite de valorisation de la biomasse. Les subventions (notamment le bonus de lisier « Güllebonus ») et les tarifications en la matière pourront faire l'objet d'une révision afin de répondre à des critères sociaux, écologiques et économiques tels la rotation de cultures, l'absence de pesticides synthétiques et d'engrais chimiques.

Un système de contrôle strict et de sanctions rigoureuses sera établi afin d'éviter l'importation de biomasse d'origines douteuses servant à alimenter les installations de biométhanisation et risquant de ce fait de polluer gravement et définitivement nos terres agricoles.

Simplification administrative

Le Gouvernement entend renforcer les efforts de simplification administrative dans le but d'une réduction substantielle des charges administratives liées aux subventions. Les mécanismes de contrôle s'y rapportant seront également simplifiés, ceci notamment par la création d'un « guichet unique » pour l'agriculture doté d'un suivi électronique des dossiers. Dans ce même ordre d'idées, les efforts pour arriver à des procédures simplifiées pour diverses demandes d'autorisation seront poursuivis et les formulaires de demande seront mis à disposition tant en langue française qu'allemande.

Réviser et actualiser la législation

Le Gouvernement terminera les travaux législatifs concernant le remembrement afin de tenir compte des nouvelles exigences économiques et écologiques. Ceci permettra de poursuivre les projets de remembrement agricole, viticole et forestier de façon ciblée, afin que les exploitations puissent travailler de manière rationnelle et rentable et en accord avec les préoccupations environnementales et paysagers, surtout dans le but de préserver le paysage viticole unique.

Le Gouvernement entamera des démarches pour une nouvelle législation sur la protection des sols et entend réformer la législation en relation avec le « bail à ferme ».

Création d'un Centre de compétences pour l'agriculture

Le Gouvernement entend créer un centre de compétences agricole sur un nouveau site du Lycée Technique Agricole dans la « Nordstad », en collaboration avec les acteurs du secteur et les administrations concernées. Dans ce contexte il tend à améliorer également le partenariat entre la recherche et la pratique agricole afin de faciliter le transfert des connaissances et l'innovation. Ce centre regroupera également les conseillers agricoles qui auront entre autres la mission d'accompagner les entreprises agricoles pour atteindre les objectifs 2020 et les défis de la future politique agricole. L'institut viti-vinicole sera développé de façon comparable.

A côté de la création de ce centre de compétence le Gouvernement entend :

- instaurer une coordination poussée entre les départements et administrations concernées en ce qui concerne la mise en place ainsi que le suivi des indicateurs économiques, environnementaux et techniques destinés à des fins d'évaluation du secteur agricole au sens large ;
- analyser de façon approfondie les attributions des administrations dans le but de leur réorganisation permettant de mieux répondre aux nouveaux défis de la politique agricole nationale et communautaire. Les tâches de conseil, d'un côté, et celles de gestion et de contrôle, de l'autre, devront être mieux séparées.

Protection des animaux

Le Gouvernement entend réformer la loi sur la protection des animaux et intensifier les contrôles visant à veiller au bien-être et au respect des animaux d'élevage ainsi qu'à éviter les supplices inutiles lors de l'abattage et du transport. Plus particulièrement, le Gouvernement entend garantir la transparence dans l'usage de médicaments vétérinaires et notamment mettre fin à l'usage abusif des antibiotiques, en renforçant les contrôles.

Les subventions allouées à l'élevage intensif seront révisées, un aspect qui s'appliquera en premier lieu à la construction de nouveaux bâtiments d'élevages. Toutefois, le Gouvernement continue à interdire les méthodes d'élevage cruelles tolérant douleurs, malformations ou séquelles corporelles sur les animaux, et proscrire les pratiques d'élevage non respectueuses du bien-être des animaux.

Par respect de la dignité, le Gouvernement étudiera la création d'un crématoire pour animaux domestiques.

Développer l'espace rural de manière durable

Le Gouvernement entend soutenir le développement des zones rurales par l'amélioration du cadre de vie dans ces zones, par l'encouragement de la diversification, la mise en place de services de base, la rénovation des villages, le développement des activités non-agricoles ainsi que le soutien des plans de développement communaux et des parcs naturels.

Le Gouvernement sélectionnera de préférence 5 Groupes d'Action Locale (GAL) au maximum pour la période 2014-2020 dans le cadre de l'approche LEADER. Ces GAL seront responsables de la mise en œuvre d'opérations innovantes à caractère local voire régional dans le cadre d'une stratégie locale de développement intégrée et multisectorielle.

Le Gouvernement encouragera des opérations de coopération interterritoriale (coopération entre GAL du Grand-Duché de Luxembourg) et de coopération

transnationale (coopération entre GAL issus de plusieurs Etats membres de l'Union européenne) en respectant la politique générale d'aménagement du territoire.

Protection des consommateurs

Garantir aux consommateurs une haute sécurité alimentaire

Afin d'améliorer la sécurité alimentaire pour les consommateurs, le Gouvernement arrêtera le regroupement des compétences nécessaires pour relever ce défi dans un même Ministère pour la Protection des consommateurs.

Le contrôle des produits alimentaires

Le Gouvernement entend améliorer le système du contrôle alimentaire au Luxembourg et étudier la mise en commun des différents services et autorités de contrôle alimentaire. Ceci permettra de réduire le nombre d'intervenants et d'augmenter la performance des contrôles. Cette réforme permettra également d'établir un pouvoir décisionnel centralisé afin d'harmoniser les contrôles et d'éviter les double-contrôles dans les entreprises.

Le Gouvernement compte accorder une attention particulière aux contrôles à l'importation. En effet, le Luxembourg – via son aéroport – compte jouer un rôle de porte d'entrée pour les produits alimentaires issus de pays tiers. Les importations de produits ultrafrais sont en augmentation depuis 3 ans.

Le Gouvernement entend revoir le système des sanctions afin de les rendre véritablement dissuasives et proportionnées au bénéfice commercial généré par les fraudes systématiques. En même temps, les sanctions classiques (sanctions pénales) seront épaulées par un modèle de mesures administratives dissuasives et rapides telles les fermetures temporaires, des taxes ou des avertissements taxés.

Informier le consommateur

Le Gouvernement compte augmenter la transparence par une meilleure information pour le consommateur. De façon générale, le Gouvernement entend étendre la communication par les autorités aux informations sur des non-conformités au-delà des cas de danger pour la santé.

Le Gouvernement analysera la multitude de labels alimentaires existants et fera un bilan critique en vue de mieux cibler son soutien financier et administratif.

Législation alimentaire luxembourgeoise et son application

Le Gouvernement compte revoir la législation alimentaire luxembourgeoise afin de garantir la compétitivité du secteur agro-alimentaire luxembourgeois et de rendre la sécurité des aliments plus transparente, notamment à l'égard des compléments alimentaires avec substances toxiques ou médicamenteuses.

Afin de créer un environnement porteur pour le secteur agro-alimentaire, le Gouvernement entend créer une task force « Sécurité alimentaire » regroupant Ministères, administrations et acteurs économiques afin d'améliorer les compétences mutuelles à l'égard :

- des pesticides, contaminants industriels, contaminants agricoles, OGM, irradiation ;
- des additifs alimentaires (additifs, colorants édulcorants) enzymes ;
- des matériaux en contact avec les denrées alimentaires ;
- de l'étiquetage alimentaire et allégations nutritionnelles et de santé ;
- des compléments alimentaires et aliments particuliers.

Autres aspects de la protection des consommateurs

Le Ministre est chargé des missions suivantes :

- Introduction de l'Action en Réparation Collective (Action de Groupe) suivant la recommandation de la Commission Européenne ;
- Institutionnaliser le règlement extrajudiciaire des litiges (REL) de consommation, en application de la directive 2013/11/UE ;
- Protection des données personnelles dans le cadre du commerce électronique ;
- Protection des investisseurs et épargnants ;
- Protection des Consommateurs et réglementation, entre autres, des prix, des pratiques restrictives de concurrence, de la concurrence déloyale.

15



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et du 3 septembre 2013
2. 6606 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Informations par Monsieur le Ministre Romain Schneider sur la réunion informelle du Conseil "Agriculture et Pêche" du 8 au 10 septembre à Vilnius
4. Divers (allocutions de départ)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel remplaçant M. Claude Haagen, M. Fernand Etgen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Vandendries, M. Pierre Treinen, Mme Françoise Probst, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, M. Ben Scheuer

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et du 3 septembre 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6606 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

- Désignation d'un rapporteur

Sachant que le projet de loi sous rubrique ne saura plus être adopté par la Chambre des Députés dans son actuelle composition, la commission décide, après brève discussion, de s'abstenir de désigner un rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre explique succinctement l'objet du projet de loi n°6606.¹

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre répond aux questions soulevées par le Conseil d'Etat :

1. **Compatibilité du projet de loi avec les dispositions du droit européen** : oui, la prolongation des lois agraires actuellement en vigueur a été expressément prévue par les instances communautaires. Les vérifications nécessaires ont été faites. Entretemps, ces textes communautaires ont trouvé un accord politique entre le Conseil, le Parlement Européen et la Commission Européenne, accord qui devra être endossé dans les semaines à venir.
2. **Choix d'une prolongation sélective** : oui, c'est à escient que le Gouvernement a opté pour un régime nuancé de prolongations² en fonction de la nature des régimes d'aides visés.

La limitation à six mois s'explique par la « bloc exemption » accordée au Luxembourg et concernant les aides à l'investissement. Celle-ci vaut pour trois années et expire en novembre 2014. Cette autorisation permet de continuer à verser des aides nationales, malgré le fait que le budget communautaire initial prévu pour ces aides ait été épuisé. Il s'agit d'éviter de devoir prévoir dans la nouvelle loi agraire un régime spécifique en ce point. A partir du 30 juin 2014, les nouveaux investissements seront traités suivant le nouveau cadre légal. Ces nouvelles aides pourront, par ailleurs, être versées rétroactivement.

L'exclusion de certaines autres mesures d'une prolongation s'explique par le fait que le Gouvernement a choisi de ne plus soumettre les aides en question au système de cofinancement communautaire. A l'avenir, ces mesures seront exclusivement soutenues via le budget national. Ce choix a un double avantage. D'un côté, il permettra d'employer davantage de moyens communautaires notamment dans les

¹ Pour cet exposé, il est renvoyé aux procès-verbaux des réunions du 03 septembre et notamment du 27 juin 2013 ainsi que l'exposé des motifs du document parlementaire n°6606.

² De 0, de 6 et de 12 mois

régimes d'aides à l'investissement et les mesures agro-environnementales. Significative sera, d'un autre côté, la simplification administrative, voire l'allègement de la charge administrative qui va de pair avec l'option prise et rendra superflue toute une série d'audits et de contrôles.

Aussi, Monsieur le Ministre propose-t-il que le texte gouvernemental soit maintenu, quid à reprendre les propositions rédactionnelles formulées par le Conseil d'Etat.

Débat :

Un représentant du groupe parlementaire CSV s'interroge sur la prise en compte de la revendication formulée par la Chambre d'Agriculture qui souhaite que la prolongation de six mois soit également appliquée aux articles de la loi agricole traitant des avantages fiscaux (articles 36 et 37). Le cas échéant, un amendement serait à prévoir.

Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'est rallié à cette proposition et renvoie à sa dépêche du 23 août 2013 au Conseil d'Etat. Celui-ci ne s'est pas opposé à cette proposition, bien au contraire et l'orateur renvoie aux considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat.

Des intervenants constatant que les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat ne comportent toutefois pas cet ajout, il y aurait lieu d'adresser un amendement afférent à la Haute Corporation.

Compte tenu du risque réel que la nouvelle loi agraire ne sera adoptée qu'en automne 2014, l'utilité de ne prévoir qu'une seule prolongation de 12 mois est débattue. Il s'agirait d'éviter une nouvelle incertitude au secteur agricole. En réplique, il est rappelé que la « bloc exemption » s'oppose à une telle démarche. L'alternative de prévoir pour ces régimes une prolongation jusqu'au moment précis de l'expiration de l'exemption accordée au Luxembourg est jugée trop compliquée et ne changera rien quant au fond du problème évoqué.

L'assistance discute ensuite sur le calendrier prévisible des travaux législatifs.

Conclusion :

Conformément à la recommandation de la commission, le Gouvernement va adresser au Conseil d'Etat, avant le 7 octobre 2013, une lettre d'amendement dans le sens discuté.

3. Informations par Monsieur le Ministre Romain Schneider sur la réunion informelle du Conseil "Agriculture et Pêche" du 8 au 10 septembre à Vilnius

Monsieur le Ministre informe la commission sur les discussions ayant eu lieu lors de la réunion informelle susmentionnée.

Le thème principal de cette réunion était l'orientation des entreprises familiales du secteur. L'autre sujet important était la teneur actuelle du cadre de la politique agricole commune (PAC) et la possibilité d'avancer certaines propositions allant à l'encontre des positions du Parlement européen.

Lors du Conseil officiel qui s'en est suivi, le 23 septembre 2013, ces concessions à faire au Parlement européen ont été décidées. Ainsi, en effet, un accord avec le Parlement a pu être trouvé hier.

Ces ultimes adaptations ne concernent pas directement le Luxembourg. Le taux du cofinancement des zones peu développées a été augmenté de 75% à 85%. Au document principal une annexe a été ajoutée, renseignant sur le budget du développement rural avec la part exacte allouée à chaque Etat membre – celle du Luxembourg est de 100,5 millions d'euros, montant pratiquement inchangé par rapport au dernier budget.

Pour le reste, un point à l'ordre du jour du dernier Conseil « Agriculture et Pêche » est à relever en ce qu'il a conforté la politique défendue par le Luxembourg à ce sujet : un rapport a été présenté sur la production de plantes protéagineuses en Union européenne.

Le prochain Conseil aura prévisiblement lieu le 17 octobre 2013. Un des thèmes sera probablement un débat sur l'agriculture biologique.

Débat :

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Régions défavorisées.** Le dossier introduit par le Luxembourg et complété entretemps, est toujours sous examen par la Commission européenne. Toutefois, lors d'un des derniers Conseils certains critères déterminant ces zones ont été modifiés, de sorte que le pourcentage du territoire défavorisé du Luxembourg s'est vu augmenter. Par ailleurs, jusqu'en 2018, rien ne changera dans le versement de l'indemnité compensatoire et même après l'année 2018 il n'y a pas lieu de s'attendre à un changement radical : un « phasing out » progressif des zones qui ne seront éventuellement plus éligibles est prévu.

Afin de rassurer les exploitants agricoles, Monsieur le Ministre envisage de publier un « vade-mecum » sommaire sur les changements auxquels le secteur devra effectivement se préparer.

- **Subsides pour l'achat de machines agricoles.** Le Ministère est en train de négocier la teneur exacte de ce régime d'aide dans le cadre de la nouvelle PAC avec les représentants du secteur agricole. Il est vrai qu'initialement il était projeté de ne plus subsidier le remplacement de machines. L'investissement dans le remplacement de machines est à nouveau éligible, ces nouvelles machines doivent toutefois présenter une plus-value (écologique et économique) par rapport à celles qu'elles remplacent. La Chambre d'Agriculture collabore à l'établissement d'une liste afférente. Ce régime d'aides sera donc plus ciblé que par le passé.

4. Divers (allocutions de départ)

Monsieur le Président constate que la présente réunion semble être la dernière avant les élections anticipées du 20 octobre 2013 et remercie Monsieur le Ministre et les membres de la commission pour leur coopération constructive durant ces dernières années. L'orateur tient également à remercier les représentants du Ministère et le secrétaire de la commission pour leur diligente et consciencieuse collaboration.

Monsieur Fernand Boden tient à ajouter qu'il s'agira ainsi de sa dernière présence en tant que député dans la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Il partage les remerciements exprimés et souhaite plein succès aux membres qui se présentent lors des élections législatives anticipées. L'orateur appelle à ce que la future

commission parlementaire en charge de l'Agriculture continuera à œuvrer dans un esprit dépassant les clivages politiques dans l'intérêt supérieur du secteur agricole au Luxembourg.

Messieurs les Députés sortants Carlo Wagner et Lucien Clement partagent ces propos.

La réunion se clôt avec les remerciements de Monsieur le Ministre et l'expression de ses bons vœux pour les membres candidats aux élections législatives du 20 octobre 2013.

Luxembourg, le 26 septembre 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

6580,6594,6606

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 227

27 décembre 2013

Sommaire

- Loi du 23 décembre 2013 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck page 4240**
- Loi du 23 décembre 2013 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural 4240**
- Loi du 23 décembre 2013 portant modification:**
- 1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;**
 - 2. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
 - 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail 4241**

Loi du 23 décembre 2013 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2013 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck.

Il est en outre autorisé à prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par la dépollution du site de la station d'épuration.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er}, alinéa 1 ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros.

Les dépenses engagées au titre de l'article 1^{er}, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 2.000.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction au 1^{er} octobre 2012.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1 sont imputées sur le Fonds pour la gestion de l'eau.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 sont imputées sur le Fonds pour la protection de l'environnement.

Art. 4. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Doc. parl. 6580; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 23 décembre 2013 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2013 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Le paragraphe 2 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par le texte suivant:

«(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, l'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 3 à 13, 15, 36 et 37 est prolongé jusqu'au 30 juin 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues aux articles 14, 17 à 19, 24, 26 et 31 à 34 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

L'effet des dispositions relatives à l'octroi des aides prévues à l'article 25 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Si des engagements pluriannuels sont concernés, ces engagements doivent être en cours et venir à échéance au plus tard au 31 décembre 2013.»

(2) L'article 63 précité est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

«(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. La date de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peut être antérieure à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.»

Art. 2. Les dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi restent valables pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Doc. parl. 6606; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 23 décembre 2013 portant modification:

- 1. de l'article L. 122-10 du Code du travail;**
- 2. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;**
- 3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2013 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est ajouté un alinéa 2 à l'article L. 122-10 du Code du travail qui prend la teneur suivante:

«En cas de recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée l'employeur est obligé d'en informer les salariés occupés, dans son entreprise, sous contrat de travail à durée déterminée au moment de la vacance de poste.»

Art. 2. L'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, est modifié comme suit:

«A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogoires au Code du travail sont applicables:».

Art. 3. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail sont modifiés comme suit:

«**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1^{er}, l'indemnité de compensation versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 à 2015 inclusivement est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 à 2015 inclusivement, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1^{er} du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 à 2015 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) En cas de chômage partiel de source structurelle conformément à l'article L. 512-7 du Code du travail, la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L. 512-10 du Code du travail.

(3) La mesure prévue au paragraphe 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

(4) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 511-11 du Code du travail ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe 2 du présent article.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 23 décembre 2013.
Henri

Doc. parl. 6594; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014.
